



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**RECUEIL
DES ACTES
*ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Janvier 2011

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 12 janvier 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 43

Arrêté du 12 janvier 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 43

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif à un renouvellement d'agrément page 44

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 30 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine de FERE-EN-TARDENOIS page 44

Arrêté du 30 décembre 2010 portant modification des statuts (extension des compétences) du syndicat scolaire de FERE-EN-TARDENOIS (écoles maternelle et primaire) page 45

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles page 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 autorisant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de la zone d'activités « Créapôle » à Vervins et Fontaine-les-Vervins page 48

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté du 11 janvier 2011 de dissolution de l'association foncière de remembrement de ROZIERES-SUR-CRISE et SEPTMONTS page 48

Arrêté, en date du 27 décembre 2010, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 mai 2007 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement page 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 7 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) page 50

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association Aisne Habitat au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne page 53

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association Aisne Habitat au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne page 54

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'Association Médico-Sociale Anne Morgan au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne page 55

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'Association Médico-Sociale Anne Morgan au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne page 56

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association Aurore au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne page 57

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne page 58

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne page 58

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association SIRES Nord Ouest au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne page 59

Arrêté du 5 janvier 2011 agréant l'association SIRES Nord Ouest au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne page 60

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010-022 DPRS du 15 décembre 2010 portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Aisne-Sud page 61

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté du 12 janvier 2011 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND page 62

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 7 janvier 2011 modifiant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord page 63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral N° 10-109 du 10 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'Aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE page 67

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BAK
- Prénom : Jean-Claude
- Date et lieu de naissance : 26 novembre 1947 à Saint-Quentin
- Adresse ou domiciliation : 5 rue du Général de Gaulle 02240 Alaincourt

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : GOBEAUX
- Prénom : Jacques
- Date et lieu de naissance : 26 septembre 1952 à La Fère
- Adresse ou domiciliation : 18 rue du Général de Gaulle 02240 Alaincourt

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté relatif à un renouvellement d'agrément

Article 1^{er} : L'agrément de la Délégation Départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, et celles des moniteurs des premiers secours.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de la Délégation Départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 janvier 2011
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine de FERE-EN- TARDENOIS

ARRETE

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine de FERE-EN-TARDENOIS.

Le résultat est réparti entre les communes adhérentes en fonction du pourcentage d'apport des communes au cours des trois dernières années.

Les restes à recouvrer sont répartis entre les communes adhérentes selon le lieu de résidence des débiteurs.

L'actif et le passif restants du syndicat sont attribués à la commune de FERE-EN-TARDENOIS.

Les actes administratifs du syndicat dissous sont versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 30 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté portant modification des statuts (extension des compétences) du syndicat scolaire de FERE-EN-TARDENOIS (écoles maternelle et primaire)

ARRETE

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, dans l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1994 modifié portant création du syndicat, la phrase suivante est ajoutée : « Le syndicat est compétent dans le domaine de la restauration scolaire ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

LAON, le 30 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles

ARRETE

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73 225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, le code des transports et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Conformément au décret du 17 août 1995, les équipements spéciaux prévus à l'article L.3121-1 du code des transports dont doivent être munis les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi, sont les suivants :

- Un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement., sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne, cette plaque sera de couleur noire, de dimension minimale de 200 mm sur 50 mm et devra être fixée par tout moyen à l'extérieur sur le côté avant droit du véhicule.

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l' AISNE, toutes taxes comprises, à compter de la date de publication du présent arrêté.

1) PRISE EN CHARGE :

par course quels que soient le jour et l'heure

1,70 €

2) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE :

décomptée par chute de 0,10 €	
- Course de jour effectuée entre 7 H et 19 H	19,80 €
	chute de 0,10 € toutes les 18,18 secondes
- Course de nuit effectuée entre 19 H et 7 H	23,30 €
	chute de 0,10 € toutes les 15,45 secondes

3) LE TARIF KILOMETRIQUE :

par chute au compteur de 0,10 €
(la distance initiale étant égale à la première chute)

TARIF A

Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7 H et 19 H),	le km	0,86 €
		chute de 0,10 € tous les 116,279 mètres

TARIF B

Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19 H et 7 H), ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,	le km	1,13 €
		chute de 0,10 € tous les 88,495 mètres

TARIF C

Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7 H et 19 H),	le km	1,72 €
		chute de 0,10 € tous les 58,139 mètres

TARIF D

Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19 H et 7 H), ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	le km	2,26 €
		chute de 0,10 € tous les 44,247 mètres

4) SUPPLEMENTS pour les transports suivants :

- 4e personne adulte (pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes)	1,64 €
- Bagages (transport de colis volumineux ou valises dans le coffre du véhicule)	0,61 €
- Animaux : (l'unité)	0,86 €

Les droits de péage pourront être facturés en sus sur justification.
Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.

5) TARIF MINIMUM

Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à 6,20 €

6) TARIF NEIGE-VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit, correspondant au type de course concerné, peut être pratiqué.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour l'application des tarifs fixés ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à ci-dessus, les prix maxima applicables seront ceux qui avaient été fixés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 majorés de 2,1 %. Cette majoration devra faire l'objet d'un affichage spécial.

Les taxis déjà titulaires d'une autorisation de stationnement doivent être munis d'un dispositif répétitif lumineux de tarifs extérieur, agréé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conformément aux arrêtés d'application correspondant aux décrets du 13 mars 1978 et du 17 août 1995 modifié ainsi que d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les décrets du 13 mars 1978 et du 17 août 1995 modifié, suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre J de couleur bleue sera apposée sur son cadran.

Afin d'assurer l'application du présent arrêté, et notamment faire apparaître au compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 1,70 €.
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de la course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement, et le client devra en être informé.

Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83 50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté du 10 septembre 2010, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comportant :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987, précédé de la mention « supplément » ;
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle, de l'endroit où elle se tient normalement assise.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règlements en vigueur.

Fait à LAON, le 13 janvier 2011

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de la zone d'activités « Créapôle » à Vervins et Fontaine-les-Vervins

ARRETE

La communauté de communes de la Thiérache du Centre est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'aménagement nécessaire à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de la zone d'activités « Créapôle » sur les communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

Fait à LAON, le 14 décembre 2010

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de ROZIERES-SUR-CRISE et SEPTMONTS

ARTICLE 1er : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de ROZIERES-SUR-CRISE et SEPTMONTS, instituée le 16 janvier 2002, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, la Directrice des Archives départementales et les maires des communes concernées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

à Madame l'Administrateur général des finances publiques, chargée de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne,
à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

aux Maires de ROZIERES-SUR-CRISE et SEPTMONTS

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au Président de l'Association foncière.

Fait à LAON, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Jean-Louis ROUSSEL

Arrêté, en date du 27 décembre 2010, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 mai 2007 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy, Malzy, Marly-Gomont et Chigny relève de la classe C.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Les prescriptions relatives à l'ouvrage, définies aux articles 17 à 21 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé, sont conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

ARTICLE 3 : NOUVEAU REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau établi par l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne) et joint en annexe (annexe 1) annule et remplace le règlement d'eau défini au 12-1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Thenelles, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquielles-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy, Marly-Gomont, et Chigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le chef du Service de la navigation de la Seine, le Directeur départemental des territoires, le président de l'Entente Oise-Aisne, les maires des communes de Thenelles, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquielles-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy, Marly-Gomont, et Chigny, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LAON, le 27 décembre 2010
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

ARRETENT

Article 1^{er} : Les missions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sont définies par l'article 66 de la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 2 : Elle comprend 23 membres, à savoir :

- a) 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé
- b) 4 représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général,

Titulaires

- Monsieur Frédéric MARTIN
- Monsieur Pierre-Marie LEBEE
- Le Directeur de la Solidarité
- Le chef du service aux personnes handicapées

Suppléants

- Monsieur Michel LEFEVRE
- A désigner
- Monsieur André RIGAUD
- A désigner
- Le chef du service personnes âgées à domicile
- Le représentant du chef du service des personnes âgées à domicile
- Le représentant du chef du service aux personnes handicapées
- Le représentant du chef du service aux personnes handicapées

c) 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ; et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie, parmi les personnes présentées par ces organismes,

Titulaires

- M. Alain ARNEFAUX, représentant des C.P.A.M. de l'Aisne
- Mme CORPEL, représentante désigné par la MSA

Suppléants

- M. Dominique DEBRUMETZ, représentant de la CAF de l'Aisne
- Mme Claude BOYER, représentante de la CAF de l'Aisne
- Mme Madeleine GABRIEL, représentante désignée par la MSA
- M. André BEDEU, représentant du RSI de Picardie

d) 2 représentants des organisations syndicales proposés par le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives,

Titulaires

- M Jean-Pierre PAROLARI, MEDEF
- Mme Marie-Pascale DIENNE, CGT

Suppléants

- M. Michel CONNEN, CGPME
- M. Francis MAQUIN, CFTD
- M. Béchir BOUSSELMI, UD UNSA 02

e) 1 représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations,

Titulaire

- Mme Jocelyne COLOMBIER DUFOUR, FCPE

Suppléants

- Madame RIVIERE, FCPE
- Monsieur Joël PONTHEUX, PEEP

f) 7 membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles,

Titulaires

- M. BRAIDA, AFM
- M. KRUS, ADEPEDA
- M. DEHU, FNATH
- Mme BOUTANTIN, Espoir 02
- M. DELEHELLE, UNAFAM
- Mme QUILLET, Fondation Savart
- Mme PHILBERT, FNASEPH

Suppléants :

- M. COCHET, APF
- M. ANTONICELLI, HANDISPORT
- Mme DIEUSAERT, AFAF
- M. LEVIEL, ADEPEDA
- M. BRANCOURT, AEMTC
- Mme JAVIER, Fil d'Ariane
- Mme GELOEN, Autisme 02
- M. LONNOY, APEI de Saint-Quentin
- M. VANDOO LAEGHE, APEI de Château-Thierry
- Mme FRAIGNE, APEI de SOISSONS
- M. ANOUJ, APEI de COYOLLES Mme DEFRESNES, APEI de LAON
- M. CHEVRIER, AEI
- Mme GAYANT, APEI de SAINT QUENTIN

g) 1 membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce Comité,

Titulaire

- M. GARAND,

Suppléant

- Mme DUCROIZET,

h) 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et un sur proposition du Président du Conseil Général,

Titulaires

- M. DUVAL, Directeur de l'AED de Sissonne

- M. Olivier THOUVENOT, directeur-adjoint de l'EPARS de Liesse

Suppléants

- Mme VELY, Responsable de la M.A.S. de La Fère
- M. WOITRAIN, Directeur Général, AEI de Quessy
- M. PAROLA Président de l'APEI de Soissons
- M. ONILLON, Directeur du FAM « La Maison du Sophora » ADEF- Résidences

Article 3 : Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans, à l'exception des représentants de l'Etat.

Article 4 : L'arrêté du 7 juin modifié susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint chargé des affaires sociales, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice de la maison départementale des personnes handicapées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'Inspecteur d'Académie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Le Président du Conseil Général de l'Aisne
Signé : Yves DAUDIGNY

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association Aisne Habitat au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Aisne Habitat, association de loi 1901, dont le siège social est situé 3 rue William Henry Waddington 02000 Laon, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association Aisne Habitat au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Aisne Habitat, association de loi 1901, dont le siège social est situé 3 rue William Henry Waddington 02000 Laon, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation. Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'Association Médico-Sociale Anne Morgan au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Médico-Sociale Anne Morgan, association de loi 1901, dont le siège social est situé 31 rue Anne Morgan 02200 Soissons, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'Association Médico-Sociale Anne Morgan au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Médico-Sociale Anne Morgan, association de loi 1901, dont le siège social est situé 31 rue Anne Morgan 02200 Soissons, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association Aurore au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Aurore, association de loi 1901, dont le siège social est situé 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation. Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 10 avenue de Reims 02200 Soissons, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation. Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 10 avenue de Reims 02200 Soissons, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association SIREs Nord Ouest au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée « Service Immobilier Rural Et Social Nord Ouest » (SIREs Nord Ouest), association de loi 1901, dont le siège social est situé 44 rue du champ des oiseaux 76000 Rouen, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 5 janvier 2011 agréant l'association SIRES Nord Ouest au titre d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée « Service Immobilier Rural Et Social Nord Ouest » (SIRES Nord Ouest), association de loi 1901, dont le siège social est situé 44 rue du champ des oiseaux 76000 Rouen, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 janvier 2011
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010-022 DPRS portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Aisne-Sud

Arrête

Article 1er : Le bureau de la conférence de territoire Aisne-Sud est composé de :

- M. Louis TEYSSIER, Président,
- M. Jean Luc WATEAU, Vice-Président,
- Mme Martine BOUTANTIN, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- M. Francis PAROLA, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- Dr. Bertrand BIVAUD, membre du collège 1,
- Mme Marie KLEIN, membre du collège 2,
- Dr. Dominique PROISY, membre du collège 4,
- M. Vincent SIMART, membre du collège 11.

Article 2 : Le siège de la conférence est fixé à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Aisne sise 28 rue Fernand Christ – 02011 LAON CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 4 : Le Sous-Directeur de la Sous-Direction de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2010
Le Directeur Général,
Signé : Christophe JACQUINET

*Délégation Territoriale de l'Aisne
Service Santé Environnementale*

Arrêté relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND

ARRETE

Article 1. : L'immeuble sis 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND, cadastré section A n° 101, appartenant à Monsieur Michel VATIN demeurant 158, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2. – L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 3. : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1^{er} février 2011, informer le Maire et le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4. : Dès le départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionnée à l'article 1.

Article 5. : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6. : Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7. : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l' AISNE.

Article 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 9. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l' AISNE, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT QUENTIN, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de FRESNOY LE GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux locataires ainsi qu'aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement, au Procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 12 Janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 7 janvier 2011 modifiant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.
Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint entretien et d'un directeur adjoint ingénierie routière.
La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- - le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- - le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- - le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- - le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- - l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- - la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- - les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- - le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- - la commande publique ;
- - la politique de développement durable ;
- - l'expertise juridique ;
- - la communication.

Le secrétariat général comprend :

- - une cellule ressources humaines ;
- - une cellule moyens généraux et comptabilité ;
- - une cellule commande publique assurant également le pilotage de l'expertise juridique ;
- - une cellule informatique ;
- - un pôle modernisation regroupant la communication, la qualité, le contrôle de gestion et le développement durable.

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts et sous le pilotage fonctionnel du directeur adjoint entretien, des missions suivantes :

- - définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- - programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- - maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- - pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- - maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public,
- - gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ; gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- - une cellule politique de la route ;
- - une cellule administratif et marchés ;
- - une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- - une cellule ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- - une cellule matériel ;
- - une cellule ouvrages d'art.

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, de Champagne Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- - l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- - la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- - la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le service ingénierie routière secteur Ouest comprend :

- - un pôle pilotage et administratif ;
- - des chefs de projets ;
- - un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- - un pôle études tracé et équipement de la route ;
- - un pôle études environnement ;
- - un pôle études ouvrages d'art ;
- - des équipes travaux.

Le service ingénierie routière secteur Est comprend :

- - un pôle pilotage et administratif ;
- - des chefs de projets ;
- - un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- - un pôle études tracé ;
- - un pôle études équipement de la route ;
- - un pôle études environnement ;
- - un pôle études ouvrages d'art ;
- - des équipes travaux.

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'assurer les missions suivantes :

- - piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- - aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- - assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- - être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- - faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

A compter du 1^{er} janvier 2011, des équipes d'exploitation, constituées d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) issus des différents transferts, sont rattachés aux arrondissements de gestion de la route. Ainsi, une équipe issue du parc de la direction départementale des transports et de la mer du Nord sera rattachée à l'arrondissement de gestion de la route Ouest. Deux équipes issues des parcs des directions départementales des territoires de l'Oise et de l'Aisne seront rattachées à l'arrondissement de gestion de la route Est.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- - un bureau administratif ;
- - un bureau technique ;
- - un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- - deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;
- - une unité d'entretien spécialisée sur Laon ;
- - une unité d'entretien spécialisée sur Beauvais.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- - un bureau administratif et technique ;
- - un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- - trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
- - une unité d'entretien spécialisée sur Lille.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- - de la surveillance du réseau ;
- - de la viabilité hivernale ;
- - des interventions sur incidents ;
- - des travaux et prestations en régie ;
- - de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- - Escoeuilles (62) ;
- - Peuplingues (62) ;
- - Coudekerque-Branche (59) ;
- - Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- - Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- - Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- - Dourges (62) ;
- - Valenciennes / La Sentinelle (59) ;
- - Arras / Duisans (62) ;
- - Amiens / Glisy (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- - Charleville-Mézières (08) ;
- - Rethel (08) ;
- - Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- - Nanteuil (60) ;
- - Soissons (02) ;
- - Laon (02) ;
- - Avesnes-sur-Helpe (59) ;
- - Clermont-Catenoy (60).

Article 3 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à Messieurs les préfets de départements concernés, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, à Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, de Champagne Ardennes et de Picardie, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires / des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 7 janvier 2011
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Signé : Jean-Michel BÉRARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral N° 10-109 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'Aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE.

LE PRÉFET DE L' AISNE
LE PRÉFET DE L'OISE
LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
LE PRÉFET DES YVELINES
LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTENT

Une enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, se déroulera du samedi 5 février 2011 au lundi 7 mars 2011 inclus.

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

Aisne : AZY-SUR-MARNE, BEZU-LE-GUERY, BONNEIL, BRUMETZ, LA CHAPELLE-SURCHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, COUPRU, CROUTTES-SUR-MARNE, DAMMARD, DOMPTIN, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, LA FERTE-MILON, GANDELU, HAUTEVESNES, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIGNY-ENORXOIS, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTFAUCON, MONTREUIL-AUX-LIONS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PASSY-EN-VALOIS, PAVANT, ROMENY-SUR-MARNE, SAINT-GENGOULPH, SAULCHERY, VEUILLY-LA-POTERIE, VIELSMAISONS, VIFFORT, VILLIERS-SAINT-DENIS

Oise : BORNEL, MAROLLES

Seine-et-Marne : BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SURTHEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, LA FERTE-SOUSJOUARRE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, JAIGNES, JOUARRE, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SURMARNE, OCQUERRE, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SURMARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TROCY-EN-MULTIEN, VENDREST, VERDELLOT, VILLEMAREUIL

Yvelines : ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUSPOISSY, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, MAURECOURT, MEDAN, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, TRIEL-SURSEINE, VAUX-SUR-SEINE, LE VESINET, VILLENES-SUR-SEINE

Val-d'Oise : ABLEIGES, ARRONVILLE, BERVILLE, BOISEMONT, BREANCON, CERGY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, COURDIMANCHE, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT, FROUVILLE GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LONGUESSE, MARINES, MENOUVILLE, MENU COURT, MONTGEROULT, NEUVILLE-SUR-OISE, PUISEUX-PONTOISE, SAGY, THEUVILLE, US, VALLANGOUJARD, VAUREAL, VIGNY

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Pour l'Aisne les journaux sont : l'Union et l'Aisne nouvelle.

Pour l'Oise les journaux sont : le Parisien édition de l'Oise et le Courrier Picard.

Pour la Seine-et-Marne les journaux sont : Le Parisien édition de la Seine et Marne et La Marne.

Pour les Yvelines les journaux sont : le Parisien édition des Yvelines et le courrier des Yvelines.

Pour le Val-d'Oise les journaux sont : La Gazette du Val-d'Oise et le Parisien édition du Val-d'Oise.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies visées à l'article 2 du présent arrêté.

Les maires des communes pré-citées adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Val-d'Oise : Direction Départementale des Territoires - Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable - Pôle Risques, Écologie et Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et sera consultable sur leur site Internet.

Par décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2010, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

Président : Monsieur Joseph DE LA RUBIA, architecte DESA,

Titulaires : Monsieur Jean CULDAUT, architecte,

Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP,

Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale,

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police retraité,

Suppléants : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite,

Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Joseph DE LA RUBIA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

Un exemplaire du dossier d'enquête et d'un registre d'enquête préalablement ouvert, côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes citées à l'article 2 ainsi qu'en préfecture du Val-d'Oise, siège de l'enquête, en préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, en sous-préfectures de Château-Thierry (02), de Senlis (60), de Meaux (77), de Provins (77), de Saint Germain en Laye (78), de Mante la Jolie (78), de Pontoise (95), d'Argenteuil (95), et de Sarcelles (95).

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site de la DGAC à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-roissy.htm>

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête relative à la modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle, soit au siège de l'enquête (préfecture du Val d'Oise : Direction

Départementale des Territoires - Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable - Pôle Risques, Écologie et Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.), soit dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Ces observations seront annexées au registre de l'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations relatives à ce dossier aux lieux, jours et heures figurant en annexe de cet arrêté.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les préfets, par les sous-préfets, par les maires, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

La commission d'enquête établira un rapport du déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête transmettra au Préfet du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2, dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, ainsi que dans les sous-préfectures citées à l'article 5, du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents en s'adressant par écrit à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise – à la Direction départementale des Territoires, Service Urbanisme Aménagement et Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable, sous réserve de s'acquitter de la somme de 0,18 centime d'euros par page copiée.

Conformément aux dispositions des textes sus-visés et à l'issue de la procédure d'enquête publique, la modification de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle sera adoptée par arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement après que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (CCE) se soient prononcées par un avis.

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) - mission environnement - ou à la Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires, Pôle Risques, Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable qui transmettra les demandes à la DGAC.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2011

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Le Préfet de l'Oise,
Signé : Nicolas DESFORGES

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général,
Serge GOUTEYRON

Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général,
Signé : Claude GIRAULT

ANNEXE DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 10-109 EN DATE DU 10 JANVIER 2011

Nom Département	Nom Commune	Date de permanence	De H à H
AISNE	CHEZY-SUR-MARNE	MER 9 FEV	13H30 à 16H30
AISNE	CHARLY-SUR-MARNE	SAM 5 FEV	9H à 12H
AISNE	CHARLY-SUR-MARNE	MAR 1 MARS	14H à 17H
AISNE	LA FERTE-MILON	MER 16 FEV	9H à 12H
AISNE	MONTREUIL-AUX-LIONS	MAR 22 FEV	9H à 12H
OISE	BORNEL	SAM 26 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	CHAMIGNY	VEN 18 FEV	17H à 20H
SEINE ET MARNE	JOUARRE	VEN 25 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	SAM 5 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LUN 7 MARS	14H30 à 17H30
SEINE ET MARNE	LIZY-SUR-OURCQ	SAM 12 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	MARY-SUR-MARNE	MAR 22 FEV	15H à 18H
SEINE ET MARNE	MAY-EN-MULTIEN	SAM 26 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	SAM 19 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	TANCROU	VEN 25 FEV	17H30 à 19H30
SEINE ET MARNE	VENDREST	VEN 4 MARS	14H30 à 17H30
YVELINES	ACHERES	SAM 5 MARS	9H à 12H
YVELINES	ANDRESY	SAM 19 FEV	9H à 12H
YVELINES	CARRIERES-SOUS-POISSY	MER 9 FEV	16H à 19H
YVELINES	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	SAM 19 FEV	9H à 12H
YVELINES	LE PECQ	5 MARS	9H à 12H
YVELINES	LE VESINET	LUN 21 FEV	15H à 18H
YVELINES	MAURECOURT	MAR 1 MARS	15H à 18H
YVELINES	POISSY	JEU 17 FEV	15H à 18H
YVELINES	POISSY	SAM 26 FEV	9H à 12H
YVELINES	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	SAM 12 FEV	9H à 12H
YVELINES	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LUN 7 MARS	13H à 16H
YVELINES	TRIEL-SUR-SEINE	MER 16 FEV	14H à 17H
VAL-D'OISE	CERGY	SAM 5 FEV	9H à 12H
VAL-D'OISE	CERGY	LUN 7 MARS	14H à 17H
VAL-D'OISE	HERBLAY	JEU 3 MARS	17H à 20H
VAL-D'OISE	JOUY-LE-MOUTIER	SAM 5 MARS	9H à 12H
VAL-D'OISE	MARINES	SAM 19 FEV	9H à 12H
VAL-D'OISE	VAUREAL	MER 16 FEV	16H à 19H
VAL-D'OISE	VIGNY	JEU 24 FEV	17H à 20H